

***Comment la
Politique 701
s'applique-t-elle à moi?***

Comment la Politique 701 s'applique-t-elle à moi?**Participants**

Personnel scolaire (personnel enseignant, concierges, secrétaires, aides-enseignants, personnel administratif, etc.)
Chauffeurs d'autobus
Personnes employées à contrat ou à titre occasionnel
Bénévoles

Objectifs d'apprentissage

À la fin de cette séance de formation, les participants seront en mesure de :

- 1) comprendre l'objet et l'application de la Politique 701;
- 2) savoir ce qu'est l'inconduite;
- 3) connaître leurs responsabilités relativement au signalement des incidents d'inconduite;
- 4) savoir à quoi s'attendre advenant qu'une plainte soit déposée contre eux en vertu de la Politique 701.

Documentation

Copie de la « Politique 701 » révisée et du formulaire « Sommaire de plainte »
Dépliant de l'intimé : « Alors, vous faites l'objet d'une enquête en vertu de la Politique 701? »

MODULE 1 - Objet et application de la Politique 701 (1^{er} objectif spécifique)

À la fin de ce module, les participants connaîtront l'objet et l'application de la Politique 701.

Historique de la Politique 701

La Directive sur le harcèlement au travail – Fonction publique du Nouveau-Brunswick, qui vise tous les membres du personnel de la fonction publique, y compris les enseignants, a été mise en œuvre en 1993. On s'est aperçu ultérieurement qu'il n'existait aucune politique visant les élèves, ce qui constituait une lacune importante en matière de politiques gouvernementales. En 1996, la Politique 701 a été mise en œuvre afin de tenter de régler le problème du comportement abusif de la part d'adultes vis-à-vis des élèves, en reconnaissant ainsi que les adultes qui font partie du système scolaire se trouvent dans une situation de confiance spéciale. En 2004, on a révisé et apporté des modifications à la politique afin d'en clarifier certains aspects.

Quel est le but de la Politique 701?

La politique vise à :

- protéger les élèves contre toute inconduite de la part d'adultes avec qui ils pourraient être en contact en tant qu'élèves, y compris les sévices, les mauvais traitements de nature sexuelle, corporelle ou émotive et la discrimination;
- faire en sorte que les adultes du système d'éducation publique comprennent la très grande responsabilité qu'ils assument lorsque les parents et les communautés leur confient les enfants à l'intérieur du système scolaire; et
- éliminer toute conduite non professionnelle au moyen de l'établissement de normes de comportement acceptable ainsi que par la prévention et l'intervention efficace.

Application de la Politique 701

- Cette politique vise à protéger tout élève qui fréquente une école publique du Nouveau-Brunswick, peu importe son âge.
- Cette politique s'applique à tous les adultes qui, en raison de leur emploi ou de leur rôle dans le système scolaire public, sont en contact avec les élèves. Ces adultes comprennent tout le personnel scolaire, ainsi que les personnes employées à contrat ou à titre occasionnel, les professionnels en visite, les stagiaires et les bénévoles.

MODULE 2 - Qu'est-ce que l'inconduite? (2^e objectif spécifique)

À la fin de ce module, les participants sauront ce qu'est l'inconduite.

Inconduite

La *Loi sur l'éducation*, à l'alinéa 31.1, donne la définition suivante de l'inconduite : « un comportement qui est ou peut être préjudiciable au bien-être physique, mental, social ou émotionnel d'un élève ou de toute autre personne de moins de dix-neuf ans ». La Politique 701 classe ce genre de conduite dans deux catégories : le mauvais traitement dans la catégorie I et l'inconduite dans la catégorie II.

Catégorie I - Mauvais traitement

Mauvais traitement désigne tout comportement de la part d'adultes au sein du système scolaire qui présente une ou plusieurs des caractéristiques suivantes au comportement qui :

- va à l'encontre de la position de confiance dans laquelle se trouvent les adultes au sein du système scolaire;
- contrevient au paragraphe 31(1) de la *Loi sur les services à la famille*;
- est une infraction au *Code criminel* mettant en cause des enfants;
- constitue une forme de discrimination en vertu de la *Loi sur les droits de la personne* ou de la *Charte canadienne des droits et libertés* et que cette discrimination aura probablement un effet négatif sur les élèves.

Exemples de mauvais traitement :

- se livrer à toute activité de nature sexuelle avec des élèves, telle que faire ou accepter des avances ou des invitations de nature sexuelle, demander un rendez-vous intime, toucher quelqu'un de façon inconvenante ou entretenir des liens de nature sexuelle;
- avoir un comportement qui peut être considéré comme sévices, mauvais traitements de nature sexuelle, corporelle ou émotive, ou négligence envers un enfant, que l'enfant soit élève ou non du système scolaire;
- avoir des comportements discriminatoires basés sur la race, la couleur, la religion, l'origine nationale ou ethnique, la descendance, le lieu d'origine, l'âge, un handicap, l'état civil, l'orientation sexuelle, le sexe, la culture, le groupe linguistique ou le niveau scolaire.

Catégorie II – Inconduite

Inconduite désigne un comportement défavorable envers les élèves et que le personnel scolaire du Nouveau-Brunswick jugerait déplacé. Bien qu'elle soit moins grave que le mauvais traitement, l'inconduite a des effets néfastes sur le bien-être physique, mental, social ou émotif des élèves. Ces effets peuvent être intentionnels ou non.

Exemples d'inconduite :

- essayer de poursuivre, d'isoler ou de voir des élèves individuellement sans raison valable;
- avoir un comportement qui, sans être dirigé nécessairement vers une personne en particulier, crée un climat hostile ou offensant;
- avoir un comportement qui, objectivement, serait considéré offensant ou blessant et qui irait au-delà des limites raisonnables de la discipline et qui **n'a pas été corrigé à la suite d'une intervention normale d'un superviseur**, entre autres,
 - faire des commentaires, poser des gestes ou accomplir des actes qui abaissent, dévalorisent ou désavantagent injustement une personne;
 - regarder avec concupiscence, de façon manifeste, la région des organes génitaux, les seins ou les fesses;
 - faire des gestes, commentaires ou blagues de nature sexuelle.

Gestion inappropriée du comportement

Gestion inappropriée du comportement désigne une façon de traiter les élèves qui est nuisible à l'apprentissage ou au maintien d'un milieu propice à l'apprentissage dans l'école. Elle reflète un mauvais jugement ou des habiletés limitées de gestion du comportement. La gestion inappropriée du comportement ne constitue pas un mauvais traitement ni une inconduite en vertu de la présente politique. Elle nécessite une intervention du superviseur comme toute autre situation ayant trait à la gestion du rendement.

Exemples de gestion inappropriée du comportement :

- se livrer à des attaques personnelles contre les élèves en critiquant leur caractère plutôt que de se concentrer sur leur comportement;
- faire continuellement appel au sarcasme;
- faire indûment des critiques non constructives à l'égard des élèves;
- se fâcher constamment ou être constamment de mauvaise humeur.

Prière de noter que, lorsque le superviseur a abordé le problème avec la personne concernée et que le comportement importun n'est pas corrigé, un problème persistant de gestion inappropriée du comportement peut dégénérer en inconduite.

Mais il ou elle a dit que c'était d'accord?

Il importe de savoir qu'en raison de la position de confiance dont bénéficient les adultes dans le système d'éducation publique, **un ou une élève ne peut pas consentir**. Cela signifie que les adultes doivent en tout temps se conduire d'une manière professionnelle.

Mais il ou elle n'a pas essayé de m'arrêter?

Le défaut par un élève de signaler ou d'essayer de faire cesser l'inconduite dont il fait l'objet ne peut pas être considéré comme justification d'inconduite.

Mais je ne savais pas que ma conduite était déplacée?

L'ignorance d'une conduite acceptable ne sera pas considérée comme excuse d'inconduite.

Exemples de conduites appropriées

- Effectuer une évaluation normale du travail et du rendement, et prendre des mesures disciplinaires pour des raisons valables, conformément à la [Loi sur l'éducation](#).
- Se servir de la force physique ou de contraintes suffisantes pour assurer un milieu propice à l'apprentissage, sa propre protection ou celle d'autrui, et la protection des biens de l'école.
- Faire un compliment qui respecte la dignité de la personne.
- Donner une tape sur l'épaule ou tenir la main d'un élève, ou le serrer dans ses bras pour le consoler, le tout en fonction de l'âge et du développement de l'enfant et de la situation.
- Prêter assistance à un enfant qui a besoin d'aller aux toilettes ou pour d'autres soins personnels, dans la mesure où l'enfant ne peut le faire par soi-même.

MODULE 3 - Dépôt d'une plainte en vertu de la Politique 701 (3^e objectif spécifique)

À la fin de ce module, les participants connaîtront leurs responsabilités relativement au signalement des incidents et de l'inconduite.

Obligation de faire rapport

Toute personne agissant au sein du système scolaire public a l'obligation morale et légale de signaler toute inconduite.

(A) Loi sur l'éducation

La Loi sur l'éducation stipule que l'inconduite doit être rapportée à la direction générale ou au ministre de l'Éducation. Tout le personnel scolaire, y compris les bénévoles, est assujéti à ces dispositions, même si l'information a été obtenue dans le cadre d'une relation de confiance. L'obligation de faire rapport se substitue à toute entente de non divulgation. (*Nota - Un extrait de l'article 31 de la Loi sur l'éducation est fourni à titre de référence*).

(B) Loi sur les services familiaux

En vertu des dispositions de la Loi sur les services à la famille, toute personne qui possède des renseignements l'amenant à soupçonner qu'un enfant a été abandonné, victime de négligence matérielle, physique ou affective, ou de sévices ou atteintes sexuelles, ou maltraité de toute autre façon, doit en informer sur-le-champ le ministre des Services familiaux et communautaires. Le professionnel qui n'en informe pas le ministre sur-le-champ commet une infraction. (*Nota - Un extrait des articles 30 et 31 de la Loi sur les services à la famille est fourni à titre de référence*).

À qui dois-je faire le signalement?

Tout membre du personnel scolaire qui a des motifs raisonnables de croire qu'un adulte, en contact avec des élèves fréquentant une école publique, a été accusé d'avoir commis un crime violent ou un crime contre un enfant, ou qui est responsable d'une inconduite, doit en informer immédiatement la direction générale du district scolaire au sein duquel travaille la personne en question. La direction générale en informe ensuite la Direction des ressources humaines du ministère de l'Éducation.

IMPORTANT

Les désaccords concernant les évaluations des élèves, les prix décernés aux élèves, les décisions sur le placement des élèves et les mesures disciplinaires normales, y compris l'exclusion des équipes périscolaires et parascolaires pour motif valable, ne relèvent pas de la présente politique. Ils doivent être abordés avec la direction de l'école et le personnel du district.

Plaintes fausses ou plaintes de mauvaise foi

- *Fausse accusation* désigne une plainte en vertu de la Politique 701 que le plaignant sait ne pas être vraie.
- **La direction générale doit prendre des mesures dans tous les cas de fausses accusations prouvées.**
- Une plainte en vertu de la présente politique qui comprend un mensonge ou qui a été faite de mauvaise foi ou avec l'intention de nuire, tel qu'établi par l'enquête, doit faire l'objet de mesures disciplinaires appropriées allant jusqu'à la suspension dans le cas d'élèves, au renvoi ou à l'expulsion des lieux de l'école dans les cas d'employés et à l'action en justice dans le cas de parents ou de bénévoles.
- Les mesures disciplinaires adoptées par le système scolaire n'interdisent pas à l'intimé d'instituer une action civile.

Confidentialité

- Tous les efforts seront déployés pour protéger l'identité du plaignant ou de l'élève. Cependant, il pourrait être nécessaire de révéler l'identité du plaignant aux enquêteurs et, peut-être, à l'intimé afin de faire face adéquatement à la situation. L'identité du plaignant ou de l'élève ne sera pas dévoilée lorsqu'il est probable que cela entraînerait des risques pour le plaignant ou l'élève.
- **Le plaignant et l'élève (ou ses parents) ont l'obligation morale de respecter le caractère confidentiel des renseignements qu'ils ont obtenus concernant les résultats de l'enquête.**

**MODULE 4 - À quoi devez-vous vous attendre
advenant qu'une plainte soit déposée contre vous
(4^e objectif spécifique)**

À la fin de ce module, les participants sauront à quoi s'attendre advenant qu'une plainte soit déposée contre eux en vertu de la Politique 701.

Avis à l'intimé

Que doit-il se passer avant le début de l'enquête?

À titre d'intimé, vous serez informé le plus tôt possible de la nature de la plainte lors d'un entretien personnel sur les lieux de travail.

Vous recevrez une déclaration écrite des allégations (de préférence lors de l'entretien personnel). La déclaration écrite des allégations présentera un résumé de la plainte dans lequel l'identité du plaignant ou de l'élève peut être ou ne pas être dévoilée.

Vous serez aussi avisé de votre droit de vous faire accompagner, à n'importe quel moment au cours du processus d'enquête, par une personne de votre choix ou de vous faire représenter par votre syndicat, le cas échéant.

Vous serez avisé des mesures qui sont prises pour minimiser le contact entre vous et l'élève. En général, l'intimé est réaffecté à son domicile avec salaire en attendant le dénouement de l'enquête.

Le processus d'enquête en vertu de la Politique 710 étant souvent pénible, vous pourriez avoir accès aux services offerts par le Programme d'aide aux employés et à leur famille.

On vous fera parvenir une lettre à la suite de la rencontre initiale.

L'enquête

Que se passe-t-il une fois que l'enquête est en cours?

La direction générale du district doit vous tenir au courant du déroulement de l'enquête par téléphone ou par lettre ou lors de rencontres personnelles.

Que des organismes externes (Services familiaux et communautaires ou la police) interviennent ou non, la direction générale doit s'assurer que les enquêtes sont effectuées dans un délai raisonnable. Les enquêtes internes devraient normalement être terminées dans un délai de trois mois en tenant compte des cas particuliers. Quand des organismes externes interviennent, l'équipe chargée de l'enquête doit mener une enquête conjointement avec les organismes externes ou se servir des renseignements recueillis par les organismes externes dans la mesure du possible.

Une fois que tous les témoins ont été entendus et avant la fin de l'enquête, l'enquêteur ou l'équipe chargée de l'enquête doit vous donner la possibilité de réagir aux allégations et de les contester.

Qu'arrive-t-il une fois que l'enquête est terminée?

Au terme de l'enquête, l'équipe chargée de l'enquête remet un rapport écrit à la direction générale.

Ce rapport doit :

- décrire la procédure d'enquête utilisée;
- relater en détail les événements;
- déclarer si la plainte est fondée, non fondée, non justifiée ou fausse;
- faire état du nom du plaignant et de celui de l'intimé.

Quand des mesures disciplinaires sont envisagées, on vous donne l'occasion de rencontrer la direction générale ou la personne désignée et de réagir aux conclusions de l'enquête. On pourrait vous permettre de prendre connaissance du rapport ou d'un résumé du rapport.

Dans le rapport d'enquête ou le résumé du rapport que l'employeur pourrait vous autoriser à lire, le nom de toutes les parties ne seront dévoilés.

L'information fournie à toutes les parties doit respecter le caractère confidentiel du cas. Le paragraphe 31.1(9) de la Loi sur l'éducation interdit de dévoiler l'identité des membres du personnel scolaire et des professionnels qui ont présenté des motifs raisonnables de soupçonner une inconduite.

La direction générale doit voir à ce que le plaignant, les autres élèves qui peuvent avoir été traumatisés et l'intimé, s'il y a eu fausse accusation, bénéficient de services de counseling tout au long de l'enquête et après le redressement de la situation.

Communication des conclusions de l'enquête

Le ministère de l'Éducation

La direction générale fait parvenir le rapport et ses recommandations sur le règlement de l'affaire à la Direction des ressources humaines du ministère de l'Éducation.

Dans les cas qui entraînent une démission ou une mesure disciplinaire ayant trait à une inconduite, cette démission ou cette mesure doit être approuvée par le ministre de l'Éducation.

Le plaignant

L'élève qui allègue avoir été victime d'une inconduite, ses parents (s'il y a lieu) et le plaignant, le cas échéant, doivent être informés par écrit de ce qui suit :

- à savoir si la plainte a été jugée fondée, non fondée, non justifiée ou fausse;
- de toute mesure ayant trait à l'élève, par exemple, tout arrangement pris pour assurer son bien-être;
- de l'obligation morale de respecter le caractère confidentiel de tous les renseignements obtenus à cet égard.

L'intimé

Vous serez informé par écrit de ce qui suit :

- à savoir si la plainte a été jugée fondée, non fondée, non justifiée ou fausse;
- de toute mesure disciplinaire qui sera notée dans votre dossier;
- de l'obligation morale de respecter le caractère confidentiel de tous les renseignements que vous aurez obtenus à cet égard.

LOI SUR L'ÉDUCATION (extrait)
INCONDUITE

Rapport obligatoire d'inconduite

31.1(1) Dans le présent article

« procédure administrative » comprend une audition devant un arbitre au sens de la *Loi relative aux relations de travail dans les services publics* ainsi qu'une audition devant la Commission d'appel;

« professionnel » s'entend d'une personne désignée à ce titre au sens du paragraphe 30(10) de la *Loi sur les services à la famille*.

31.1(2) Dans le présent article et à l'alinéa 57(1)w.3),

« inconduite » désigne un comportement qui est ou peut être préjudiciable au bien-être physique, mental, social ou émotionnel d'un élève ou de toute autre personne de moins de dix-neuf ans.

31.1(3) Le directeur général rapporte au Ministre le nom de tout enseignant ou autre membre du personnel scolaire

(a) qui est reconnu coupable d'une infraction criminelle en vertu du *Code criminel* (Canada),

b) lorsque le directeur général a des motifs raisonnables de croire, dans le cas d'un enseignant, que celui-ci est responsable d'un comportement pouvant mener à la suspension ou à la révocation de son certificat d'enseignement, ou

c) qui est sous enquête, cherche à démissionner ou pourrait se voir imposer des mesures disciplinaires en raison d'une inconduite réelle ou alléguée.

31.1(4) Un membre du personnel scolaire qui a des motifs raisonnables de croire qu'un membre du personnel scolaire est responsable d'une inconduite doit immédiatement en faire état au directeur général concerné.

31.1(5) Un professionnel qui, n'étant pas un membre du personnel scolaire, a des motifs raisonnables de croire qu'un membre du personnel scolaire est responsable d'une inconduite doit immédiatement en faire état au Ministre.

31.1(6) Le présent article s'applique nonobstant le fait que la personne qui fait état de l'inconduite a obtenu l'information dans le cadre de ses fonctions ou dans le cadre d'une relation de confiance.

31.1(7) Toute personne qui omet de se conformer aux exigences du paragraphe (3), (4) ou (5), est coupable d'une infraction punissable en vertu de la Partie II de la *Loi sur la procédure applicable aux infractions provinciales* à titre d'infraction de la classe F.

31.1(8) Aucune action en dommages-intérêts ou autre ne peut être intentée contre une personne relativement à tout ce qui est fait de bonne foi ou réputé avoir été fait de bonne foi, ou relativement à toute omission de bonne foi, dans l'exercice de son obligation ou de son intention de donner suite à son obligation de faire état d'une inconduite en vertu du présent article.

31.1(9) Nul ne peut, sauf lors d'une procédure judiciaire ou administrative, dévoiler l'identité d'une personne qui a donné des renseignements en vertu du présent article sans d'abord obtenir son consentement écrit.

31.1(10) Toute personne qui contrevient au paragraphe (9), est coupable d'une infraction punissable en vertu de la Partie II de la *Loi sur la procédure applicable aux infractions provinciales* à titre d'infraction de la classe H.

31.1(11) Aucune mesure disciplinaire ne peut être prise contre un membre du personnel scolaire et aucune démission ne peut être acceptée d'un membre du personnel scolaire en raison d'une inconduite réelle ou alléguée et aucune entente relative à cette mesure disciplinaire ou à cette démission n'est valide sans le consentement antérieur du Ministre.

31.1(12) Le Ministre peut, avant la prise de toute mesure disciplinaire contre un membre du personnel scolaire, prendre les mesures qu'il estime appropriées s'il est d'avis qu'une affaire dont il lui est fait état en vertu du présent article

- a) a été mal enquêtée, ou
- b) pourrait résulter en des mesures disciplinaires inappropriées contre un membre du personnel scolaire.

31.1(12.1) Nonobstant le paragraphe (12), le Ministre peut, en tout temps, prendre les mesures qui s'imposent en vertu de l'article 30.

31.1(13) Nonobstant toute disposition d'une convention collective aux termes de la *Loi sur les relations de travail dans les services publics*, tout renseignement inscrit au dossier d'un membre du personnel scolaire concernant une démission ou une mesure prise relativement à une inconduite ne peut être rayé du dossier.

LOI SUR LES SERVICES À LA FAMILLE (extrait)**PARTIE III****SERVICES DE PROTECTION**

30(1) Toute personne qui possède des renseignements l'amenant à soupçonner qu'un enfant a été abandonné, victime de négligence matérielle, physique ou affective, ou de sévices ou atteintes sexuelles, ou maltraité de toute autre façon, doit en informer sur-le-champ le Ministre.

30(2) Le présent article s'applique même si la personne a obtenu ces renseignements dans l'exercice de ses fonctions ou à titre confidentiel, mais le présent paragraphe ne saurait abroger le caractère confidentiel de la relation qui peut exister entre un avocat et son client.

30(3) Commet une infraction, le professionnel qui, dans l'exercice de ses responsabilités professionnelles, recueille des renseignements qui devraient raisonnablement l'amener à soupçonner qu'un enfant a été abandonné ou est victime de négligence matérielle, physique ou affective ou que l'enfant est victime de sévices ou d'atteintes sexuelles ou maltraité de toute autre façon, mais n'en informe pas le Ministre sur-le-champ.

30(3.1) Des procédures relatives à une infraction visée au paragraphe (3) peuvent être engagées à tout moment dans le délai de six ans qui suit la date où la cause des procédures a eu lieu.

30(4) Lorsque le Ministre a des motifs raisonnables de soupçonner qu'un professionnel a commis l'infraction prévue au paragraphe (3), il peut, sans égard à toute mesure qu'il peut prendre relativement à une poursuite, exiger que toute société, association ou autre organisation professionnelle autorisée en vertu des lois de la province à réglementer les activités professionnelles de cette personne, fasse effectuer une enquête sur cette question.

30(5) Aucune action ne peut être intentée relativement à la fourniture de renseignements en vertu du présent article contre une personne qui s'y conforme de bonne foi.

30(5.01) Aucune action ne peut être intentée contre une personne relativement à la fourniture de renseignements au Ministre en vertu du présent article, sauf avec l'autorisation de la cour.

30(5.02) Une demande d'autorisation de la cour doit être faite par un avis de requête signifié à l'intimé et au Ministre conformément aux Règles de procédure.

30(5.03) Dans le cas d'une demande d'autorisation, l'autorisation ne peut être accordée que si le demandeur établit, par affidavit ou de toute autre façon, la prétention *prima facie* que la personne qui a fourni les renseignements au Ministre l'a fait avec malveillance.

30(5.04) Si l'autorisation n'est pas accordée, la cour peut ordonner au demandeur de payer la totalité ou toute partie des frais de la demande.

30(5.05) Une action contre une personne relativement à la fourniture de renseignements au Ministre en vertu du présent article est nulle si l'action est intentée sans l'autorisation de la cour.

30(5.1) La personne qui, sciemment, donne de faux renseignements dans le cadre du présent article commet une infraction.

30(6) Nul ne peut révéler, si ce n'est au cours d'une procédure judiciaire, l'identité d'une personne qui a donné des renseignements en vertu du présent article sans le consentement écrit de celle-ci.

30(7) Toute personne qui contrevient au paragraphe (6) commet une infraction.

30(8) Dès que l'enquête entreprise par le Ministre à la suite des renseignements fournis par une personne est terminée, le Ministre peut en aviser la personne ayant fourni les renseignements, et doit informer

- a) le parent;
- b) toute personne identifiée lors de l'enquête comme négligeant ou maltraitant l'enfant; et
- c) l'enfant, si le Ministre estime qu'il est capable de comprendre,

de ses constatations et des conclusions qu'il a tirées de l'enquête.

30(8.1) Nonobstant le paragraphe (8), le Ministre ne doit pas informer une personne visée aux alinéas (8)a) à (c) de ses constatations et des conclusions qu'il a tirées de l'enquête

- a) s'il estime que la fourniture de ces renseignements aurait pour effet de mettre le bien-être de l'enfant en danger,
- b) s'il estime que la fourniture de ces renseignements pourrait gêner toute enquête criminelle sur la négligence ou les mauvais traitements dont l'enfant est victime, ou
- c) si, dans le cas d'une personne identifiée lors d'une enquête comme négligeant ou maltraitant l'enfant, la personne n'a pas été contactée dans le cadre de l'enquête du Ministre.

30(9) Par dérogation à la *Loi sur la preuve*, une personne peut être tenue de témoigner au cours d'une procédure judiciaire intentée contre son conjoint en vertu de la présente loi pour mauvais traitements ou négligence à l'égard d'un enfant ou d'un adulte.

30(10) Aux fins du présent article, « professionnel » désigne un médecin, infirmier, dentiste ou autre professionnel de la santé ou de l'hygiène mentale, un administrateur d'un établissement hospitalier, directeur d'école, instituteur, professeur ou autre éducateur, administrateur en service social, travailleur social ou autre professionnel en service social, employé s'occupant d'enfants dans une garderie ou un établissement de soins aux enfants, agent de police ou d'exécution de la loi, psychologue, conseiller

d'orientation, administrateur ou employé de services des loisirs, et s'entend également de toute autre personne dont l'emploi ou l'occupation comporte la responsabilité de s'occuper d'un enfant.

30.1(1) Le Ministre peut, conformément au paragraphe (2), fournir à un enfant ou à un parent ou à un tuteur d'un enfant ou à une personne ou à une organisation dispensant des services aux enfants des renseignements concernant

- a) la déclaration de culpabilité prononcée à l'égard d'une personne pour voies de fait ou agression sexuelle contre un enfant en vertu du *Code criminel* (Canada),
- b) une ordonnance de la cour rendue en vertu de la présente loi relativement à une menace à la sécurité ou au développement d'un enfant au sens de l'alinéa 31(1)e), ou
- c) les constatations et les conclusions tirées par le Ministre après avoir mené une enquête en vertu du paragraphe 31(2) relativement à une menace à la sécurité et au développement d'un enfant au sens de l'alinéa 31(1)e).

30.1(2) Les renseignements peuvent être fournis en vertu du paragraphe (1) par le Ministre si dans les cinq ans qui précèdent la divulgation des renseignements

- a) la personne visée par les renseignements que l'on veut divulguer a été déclarée coupable de voies de fait ou d'agression sexuelle contre un enfant en vertu du *Code criminel* (Canada),
- b) la cour a trouvé que la personne visée par les renseignements que l'on veut divulguer constitue une menace à la sécurité et au développement d'un enfant au sens de l'alinéa 31(1)e), ou
- c) le Ministre, après avoir mené une enquête en vertu du paragraphe 31(2), a conclu que la personne visée par les renseignements que l'on veut divulguer, constitue une menace à la sécurité et au développement d'un enfant au sens de l'alinéa 31(1)e).

30.1(3) Le Ministre ne peut, alors qu'il fournit des renseignements en vertu du présent article, révéler le nom de tout enfant.

30.1(4) La fourniture de renseignements par le Ministre en vertu du présent article est réputée à toutes fins ne pas être en contravention à toute Loi ou règlement ou toute règle de common law de confidentialité.

31(1) La sécurité ou le développement d'un enfant peuvent être menacés lorsque

- a) l'enfant est privé de soins, de surveillance ou de direction convenables;
- b) l'enfant vit dans des conditions inappropriées ou inconvenantes;
- c) l'enfant est à la charge d'une personne qui ne peut ou ne veut pas lui assurer les soins, la surveillance ni la direction convenables;

-
- d) l'enfant est à la charge d'une personne dont la conduite menace sa vie, sa santé ou son équilibre affectif;
- e) l'enfant est victime de sévices ou d'atteintes sexuelles, de négligence physique, matérielle ou affective ou d'exploitation sexuelle, ou est menacé de tels traitements;
- f) l'enfant vit dans une situation marquée par des actes de violence domestique;
- g) l'enfant est à la charge d'une personne qui néglige ou refuse de lui fournir ou d'obtenir pour lui les soins ou traitements médicaux, chirurgicaux ou thérapeutiques appropriés, nécessaires à sa santé et à son bien-être, ou qui refuse d'autoriser que ces soins ou traitements lui soient fournis;
- h) l'enfant échappe à la direction de la personne qui se charge de lui;
- i) l'enfant, par son comportement, son état, son entourage, ou ses fréquentations, risque de nuire à sa personne ou à autrui;
- j) l'enfant est à la charge d'une personne qui n'a pas de droit de garde à son égard, sans le consentement d'une personne ayant ce droit;
- k) l'enfant est à la charge d'une personne qui néglige ou refuse de veiller à ce qu'il fréquente l'école; ou
- l) l'enfant a commis une infraction ou si l'enfant est âgé de moins de douze ans, a posé une action ou a fait une omission qui aurait constitué une infraction pour laquelle l'enfant pourrait être déclaré coupable si l'enfant eut été âgé de douze ans ou plus.